

# STATUTS

*COOPERATIVE UNION DES  
PRODUCTEURS AGRICOLE DE  
DJAKOUAKOUKRO*

« UPRAD-COOP-CA »

**Société Coopérative avec Conseil d'Administration**

Mise à jour des statuts

18 Mai 2019

## L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

**LE samedi 18 MAI**

Monsieur **OUEDRAOGO HAMIDOU MOISE**, Président du conseil d'administration de ladite Coopérative, Commerçant, demeurant à SAN-PEDRO Nitoro,

Né le premier janvier mil neuf cent soixante-seize à Bouaké,  
de nationalité Ivoirienne,

Titulaire de la carte nationale d'identité numéro C 0114 3061 93 établie à ABIDJAN, le vingt-quatre août deux mil seize et valable jusqu'au vingt trois août deux mil vingt-six.

AGISSANT en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société coopérative dénommée **UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLE DE DJAKOUAKOUKRO « société coopérative avec conseil d'administration » UPRAD-COOP-CA**, au capital de CINQUANTE **MILLIONS DE FRANCS CFA (50.000.000 F CFA)**.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du dix-huit mai Deux Mil dix-neuf dont copie sont produites à toutes fins utiles.

### **TITRE I : Forme, dénomination, objet social, siège et durée**

#### **Article premier : Forme**

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une coopérative, régie par l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives, ainsi que par les présents statuts.

Cette coopérative prend la forme de société coopérative avec Conseil d'Administration.

#### **Article 2 : Dénomination-Siège Social**

La coopérative prend la dénomination de **UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLE DE DJAKOUAKOUKRO « société coopérative avec conseil d'administration » UPRAD-COOP-CA**.

Son siège social est établi à Djakouakoukro.

Il sera transféré en tout autre lieu de son ressort territorial, sur la décision de l'assemblée Générale après proposition du conseil d'Administration. Information en sera donnée à l'autorité administrative compétente.

### **Article 3 : Ressort territorial**

Le ressort territorial de la **SOCIETE COOPERATIVE dite UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLE DE DJAKOUAKOUKRO « société coopérative avec conseil d'administration » UPRAD-COOP-CA** couvre l'aire géographique du département de sassandra/ Dakpadou.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'**UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLE DE DJAKOUAKOUKRO « société coopérative avec conseil d'administration » UPRAD-COOP-CA** est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, renouvelables, sur décision de l'assemblée générale.

Elle prend fin après les quatre vingt dix neuf (99) ans sauf prorogation ou dissolution anticipée par les textes en vigueur ou par l'Assemblée générale extraordinaire.

La coopérative n'est pas dissoute lorsqu'un adhérent, quel que soit son poids économique dans la coopérative, décède, est exclu, est mis en état de règlement judiciaire ou de faillite, se trouve en déconfiture ou se retire de la coopérative continue de plein droit ses activités avec les autres adhérents.

### **Article 5 : Objet**

L'objet de la **SOCIETE COOPERATIVE UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLE DE DJAKOUAKOUKRO « société coopérative avec conseil d'administration » UPRAD-COOP-CA** est de réaliser essentiellement :

***La collecte, le conditionnement et l'exportation des produits de ses membres et ceux de tiers, dont notamment le café-cacao, la transformation des produits agricoles des adhérents, l'approvisionnement en intrants et autres facteurs de production à ses membres, l'achat d'équipement collectifs, l'amélioration des conditions de vie des membres, l'amélioration des techniques de travail de ses membres, l'utilisation du crédit qui peut lui être accordée, et plus généralement toute action économique, sociale, culturelle et éducative propre à atteindre l'objet de la coopérative.***

L'objet peut être modifié par décision de l'assemblée générale. En aucun cas, la modification de l'objet ne pourra porter atteinte au caractère de la coopérative et aux liens communs des membres.

#### **Article 6 : Lien commun des membres**

Les membres de la **SOCIETE COOPERATIVE dite UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLE DE DJAKOUAKOUKRO « société coopérative avec conseil d'administration » UPRAD-COOP-CA** sont tous producteurs de café-cacao et de vivriers. Ils sont unis par les liens de solidarité, d'entraide, de participation collective à la vie de la coopérative par le groupage de leur production. Ce lien s'entend également à travers l'objet social qu'ils ont défini à l'article 5.

#### **Article 7 : Initiateurs**

Les initiateurs de la **SOCIETE COOPERATIVE UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLE DE DJAKOUAKOUKRO « société coopérative avec conseil d'administration » UPRAD-COOP-CA** sont ceux dont les noms, prénoms, signatures ou empreintes digitales, adresses résidentielles et leur potentiel de production figurent en annexes des statuts.

#### **Article 8 : Déclaration**

Les membres de la **SOCIETE COOPERATIVE UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLE DE DJAKOUAKOUKRO « société coopérative avec conseil d'administration » UPRAD-COOP-CA** déclarent que l'organisation et l'exploitation des activités décrites en objet se feront suivant les principes coopératifs, à savoir :

- ❖ l'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- ❖ le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- ❖ la participation économique des coopérateurs ;
- ❖ l'autonomie et l'indépendance ;
- ❖ l'éducation, la formation et l'information ;
- ❖ la coopération entre organisations à caractère coopératif ;
- ❖ l'engagement volontaire envers la communauté ;
- ❖ la participation collective excluant toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique.

## **TITRE 2 : RELATION COOPERATEUR-COOPERATIVE**

### **Articles 9 : Adhésion**

L'adhésion à la **SOCIETE COOPERATIVE UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLE DE DJAKOUAKOUKRO « société coopérative avec conseil d'administration » UPRAD-COOP-CA** est un acte libre et volontaire. Toute personne physique ou morale exerçant des activités en rapport avec l'objet de la coopérative fixé à l'article 5 ci-dessus, peut y adhérer.

L'adhésion a lieu en vertu d'une décision du Conseil d'Administration (C.A) qui ne peut intervenir au delà d'un délai de trois (03) mois suivant la date de réception de la demande. La décision doit réunir au moins les deux tiers (2/3) des administrateurs en exercice et statuant à la majorité des membres présents. L'adhésion est entérinée par l'assemblée générale.

Les conditions d'adhésion sont celles prévues par les textes en vigueur et sont les suivantes :

- payer un droit d'adhésion non remboursable dont le montant est fixé à 2 000 F CFA et comprend le droit unique d'adhésion, la carte de membre et le carnet de membre ;
- souscrire et libérer au moins la moitié d'une part ou la moitié des parts prises le jour de la souscription ;
- s'engager à traiter avec la coopérative à cent pour cent de ses opérations commerciales en rapport avec l'objet.

Pour jouir de la qualité de membre autre que les membres fondateurs, il faut :

- adresser une demande écrite au Conseil d'Administration ;
- être accepté par le Conseil d'Administration ;
- avoir souscrit et libéré sa ou ses parts sociales, cette obligation porte sur la souscription ou la libération d'au moins une (01) part sociale, la valeur d'une part étant fixée à vingt mille (20 000) francs CFA ;
- être inscrit sur le registre des sociétaires.

### **Article 10 : Droits du membre**

La qualité de membre donne les droits suivants :

- ❖ participer à toutes les assemblées ;

- ❖ élire ou être éligible au sein des organes, des commissions et comités spécialisés ;
- ❖ participer aux activités et au partages des excédants ;
- ❖ utiliser les services et installations de la coopérative ;
- ❖ consulter les statuts, le règlement intérieur, les rapports, les situations et les états de gestion, le registre des sociétaires et les procès-verbaux ;
- ❖ se retirer au terme de la durée de son engagement ou le renouveler ;
- ❖ obtenir le remboursement de ses parts sociales selon les conditions définies par les présents Statuts ;
- ❖ être formé.

### **Article 11 : Registre d'associés coopérateurs**

Il est tenu, obligatoirement, au siège de la société coopérative avec Conseil d'Administration, un registre des membres dans lequel ceux-ci sont inscrits par ordre chronologique de leur adhésion à la société coopérative, avec mention de leur numéro d'adhésion, leurs nom, prénoms et référence de la pièce d'identité, adresse, profession, le nombre de parts sociales souscrites et le nombre de parts libérées.

En cas de retrait, de décès ou de révocation d'un membre, ou de cession de parts, pour quelque raison que ce soit, le président du Conseil d'Administration ou un membre du conseil dûment mandaté, procède, sans délai, à la mise à jour du registre des membres.

### **Article 12 : Obligations des membres**

L'adhésion à la **SOCIETE COOPERATIVE UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLE DE DJAKOUAKOUKRO « société coopérative avec conseil d'administration » UPRAD-COOP-CA** entraîne pour tout membre ou toute coopérative membre l'obligation de :

- ❖ respecter les dispositions des statuts, du règlement intérieur et des divers textes qui sont ou seront adoptés en vue de leur application ;
- ❖ participer aux activités et utiliser les services de la **SOCIETE COOPERATIVE UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLE DE DJAKOUAKOUKRO « société coopérative avec conseil d'administration » UPRAD-COOP-CA** pour toute ou partie des opérations nécessaires à ses activités, au moins 90% de ses opérations ;
- ❖ souscrire et libérer les parts en fonction des engagements pris, au moins une (01) part sociale ou la moitié des parts sociales prises du capital de la coopérative, et le paiement en espèce de la moitié du nombre de parts souscrites ;

- ❖ s'engager à participer aux activités et utiliser les services de la coopérative pour la totalité de ses opérations qui peuvent être effectuées par son intermédiaire ;
- ❖ supporter les déficits ;
- ❖ s'engager à respecter l'éthique et les règles d'action de coopération ;
- ❖ suivre et respecter les normes de qualité instituées par la coopérative,
- ❖ se conformer aux dispositions de l'acte uniforme sur les sociétés coopératives, et des textes en matière de commercialisation du café et du cacao.

### **Article 13 : Période d'engagement**

La période d'engagement fixée lors de l'admission des membres est de trois (3) ans renouvelables. A l'expiration de cette durée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction pour une période d'égale durée si l'adhérent n'a pas manifesté par écrit sa volonté de se retirer six (06) mois au moins avant la fin du dernier exercice de la période d'engagement en cours.

Au cas où un membre manque aux engagements souscrits par lui à l'égard de la coopérative sans excuse, de la force majeure dûment établie, en dépit des sommations de la coopérative, le Conseil d'Administration pourrait appliquer une ou plusieurs sanctions fixées par le règlement intérieur.

### **Article 14 : Refus d'Admission**

La décision portant refus d'admission est prise à la majorité des deux tiers (2/3) du conseil d'administration siégeant aux deux tiers (2/3) de ses membres et obligatoirement pour des raisons graves telles que :

- mauvaise moralité ;
- exercice d'activité non inscrite dans l'objet de la coopérative ;
- appartenance à une autre union de même objet exerçant dans le même espace géographique national.

La décision portant refus d'admission peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale.

### **Article 15 : Retrait**

Tout adhérent peut se retirer librement de la coopérative en donnant un préavis écrit d'au moins (06) mois au Conseil d'Administration qui prend

l'avis de l'Assemblée Générale ordinaire la plus proche avant de notifier la décision prise au membre concerné.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, l'adhérent ne peut se retirer de la coopérative qu'à l'expiration de la période d'engagement, dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessus.

Aucun membre ne peut se retirer de la coopérative si son départ doit causer préjudice au bon fonctionnement de la coopérative soit :

- par la privation d'apport de produits ou de services ;
- par la réduction du capital en dessous du montant initial ou actuel atteint ;
- par la diminution du nombre de membres en dessous de quinze(15) ;

L'adhérent qui manifeste l'intention de se retirer doit en faire la déclaration écrite au président du Conseil d'Admission (06) mois avant la fin de l'exercice en cours.

Dans ce délai, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré au quorum et à la majorité des deux tiers (2 /3), statue et notifie sa décision à l'intéressé.

La décision portant refus de la démission d'un adhérent peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale qui statue lors de la première réunion qui suit la notification du refus par le Conseil d'Administration.

Au cas où la démission d'un membre serait acquise, celui-ci peut prétendre au remboursement de la valeur nominale de ses parts de capital. Le remboursement s'effectue sans mettre en cause le bénéfice des ristournes devant revenir au membre démissionnaire, déduction faite des pertes et dettes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice à l'égard de l'intéressé.

#### **Article 16 : Conditions d'exclusion ou de suspension**

Le Conseil d'Administration (C.A) notifiera l'exclusion d'un membre qui se retrouverait dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- ❖ le non-respect pour quelque motif que ce soit des droits, devoirs et des obligations de membre, ainsi que des décisions régulières de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- ❖ le non accomplissement des conditions d'adhésion ;
- ❖ le défaut de participation aux réunions de l'assemblée générale ou de celles des instances auxquelles le membre a été élu ou nommé ;

- ❖ le refus d'accomplir ses activités ou opérations dans les proportions fixées ci-dessus ;
- ❖ la nuisance ou la tentative de nuisance causée à la coopérative par des actes injustifiés ou contraires à l'éthique et aux engagements de la coopérative ;
- ❖ la condamnation à une peine criminelle ;
- ❖ la falsification des produits livrés à la coopérative ;
- ❖ de façon générale, la contravention, sans l'excuse de la force majeure, aux engagements contractés à l'article 11 ci-dessus.

### **Article 17 : Exclusion et /ou suspension**

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée par le Conseil d'Administration que pour des raisons graves et légitimes telles que :

- ❖ le non-respect des dispositions de l'acte uniforme sur les sociétés coopératives, législatives, réglementaires ; statutaires ou des décisions de l'Assemblée générale ;
- ❖ tout acte tendant à nuire sérieusement ou tenté de nuire à la coopérative ou à l'un de ses adhérents ;
- ❖ tout acte ou faits extérieurs qui risquent de rejaillir négativement sur le rayonnement de la Coopérative. En outre d'autres causes spécifiques d'exclusion pourront être fixées par le règlement intérieur de la coopérative. L'exclusion d'un adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire qui statue sur le recours lors de la première réunion qui suit la notification de l'exclusion par le conseil d'administration.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire suspendre l'exercice des droits que l'adhérents exclu tient de sa qualité de coopérateur jusqu'à la décision de l'Assemblée générale sans que la durée de cette suspension ne puisse excéder six mois. Si cette dernière confirme l'exclusion, celle-ci prendra effet le jour de la notification par le conseil d'administration.

La décision d'exclusion ou de suspension d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale sur avis motivé du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2 / 3) des membres présents siégeant au quorum des deux tiers (2/3).

### **Article 18 : Décès**

Dans le cas de décès, les héritiers légaux peuvent demander au Conseil d'Administration l'agrément de l'un d'eux comme nouveau membre pour se substituer aux droits et obligations du sociétaire défunt

Le refus d'agrément ne peut intervenir que dans les conditions fixées à l'article 13 des présents statuts. Il peut faire recours devant l'Assemblée Générale.

En cas d'agrément, l'héritier demandeur d'agrément devient bénéficiaire des droits et responsable des obligations en lieu et place du défunt dans les conditions de l'article 10 ci-dessus.

#### **Article 19 : Dispositions en cas de retrait ou d'exclusion**

Tout membre qui cesse de faire partie de la coopérative à quelque titre que ce soit, reste tenu responsable pendant 3 années envers les autres membres ainsi que les tiers, de toutes les dettes de la coopérative existantes au moment de son retrait ou de son exclusion.

Il reste également tenu de tous les engagements solidaires contractés par la coopérative sur la base de la responsabilité prévue en la matière par la réglementation en vigueur.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un adhérent, et si ce dernier peut prétendre au remboursement de ses parts sociales, ce remboursement ne peut intervenir qu'à la fin de l'exercice en cours. Celui-ci sera, soit augmenté des ristournes acquises s'il en existe, soit réduit des dettes contractées à l'égard de la coopérative.

Lorsque le remboursement des parts sociales du coopérateur est de nature à nuire à la santé financière de la coopérative, le conseil d'administration peut porter le délai de remboursement à deux (02) ans par décision motivée susceptible de recours devant la juridiction compétente.

Le Conseil d'Administration peut, pendant cinq (05) ans au plus, conserver tout ou partie des sommes dues à l'ancien adhérent en application des dispositions ci-dessus, dans la limite du montant nécessaire à la garantie des obligations dont il est tenu, à moins que l'intéressé ne fournisse des sûretés suffisantes.

En aucun cas, un adhérent qui se retire, est radié ou exclu, ni ses créanciers, ni son héritier ou ses représentants ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la coopérative, ni en demander le partage ou la liquidation, ni faire procéder à un inventaire, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires ou actes d'administration de la coopérative.

## **Article 20 : Usagers non membres**

La coopérative peut réaliser des opérations avec les usagers non membres dans les limites d'une proportion de trente (30%) de son chiffre d'affaires.

Les usagers non membres participent au frais de gestion sans prendre part à l'administration de la coopérative, ni à sa gestion. Ils ne peuvent recevoir aucune ristourne sur les opérations réalisées avec la coopérative.

Dans un délai de deux (2) ans, à compter de leur admission, les usagers non membres participent aux frais de gestion sans prendre part à l'administration de la coopérative.

## **TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 21 : Organes statutaires**

La coopérative a pour organes statutaires :

1. L'Assemblée Générale, organe suprême de décision ;
2. le Conseil d'Administration, organe d'exécution et de direction ;
3. le commissariat aux comptes, organe de contrôle et de vérification ;
4. le conseil de surveillance.

## **CHAPITRE 1**

### **Article 22 : Composition**

L'Assemblée générale (A.G) est composée de tous les membres de la coopérative inscrits sur le registre des sociétaires à la date de convocation. Régulièrement constituée, elle représente l'université des membres. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents, incapables.

### **Section 1 : ASSEMBLEE DE SECTION**

#### **Article 23 : Définition**

En raison de l'étendue d'ensemble que couvrent les activités des membres et du nombre élevé des adhérents, la coopérative est organisée à la base en sections.

La section réunit les sociétaires, sur une base d'affinité régionale, économique, sociologique et /ou culturelle, pour discuter de questions importantes qui préoccupent les membres des localités concernées ou qui souhaitent faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

#### **Article 24 : Assemblée de section**

L'Assemblée de section est composée de tous les membres régulièrement inscrits et dont les activités sont menées dans la localité donnée (village, groupe de village, campement et sous préfecture).

Elle se réunit obligatoirement au moins une fois par an en Assemblée annuelle de section sur convocation du collège des délégués, dès la fin de la campagne, et aussi souvent que nécessaire, en Assemblée de section extraordinaire, sur l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 2/3 des membres de la section.

#### **Article 25 : Objet de la section**

Dans le cadre des activités de la coopérative, la section a pour objet de préparer les Assemblées générales ordinaires de la coopérative.

#### **Article 26 : Organisation de la section**

La section n'a pas d'organe de gestion. Les coopérateurs membres d'une Assemblée de section désignent en leur sein des délégués pour les représenter et défendre leurs intérêts et points de vue aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires visées.

Le nombre de délégués est fonction du nombre de membres de la section dans la proportion d'un (1) délégué pour cinq (5) membres (1/5).

Les actions de la section sont coordonnées par sept (7) membres élus par le collège des délégués aux conditions de quorum et de majorité définies dans les présents statuts pour les Assemblées générales Ordinaires. Ces membres s'organisent de façon à assurer un bon fonctionnement de la section. Ils désignent un des leurs en qualité de Délégué majeur, coordonnateur principal de la section et chargé de convoquer et présider les Assemblées de section.

#### **Article 27 : Validité de l'Assemblée de section**

L'Assemblée de section se tient et statue valablement sur son ordre du jour aux conditions suivantes :

Adresser une lettre d'intention à cet effet, au conseil d'Administration de la coopérative, en vue d'obtenir son avis, trente (30) jours au moins avant la date prévue pour la tenue de ladite Assemblée.

La lettre d'intention précise :

- ❖ l'objet de ladite assemblée,

- ❖ la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée de section.

Dans tous les cas, les Assemblées de section se tiennent en présence d'un ou plusieurs Administrateurs expressément désignés par le conseil d'Administration. Les résolutions de l'Assemblée de section sont recevables à l'Assemblée générale en vue de laquelle elle s'est tenue.

Les délibérations de section sont constatées par un procès-verbal dûment établi. Les dispositions prévues pour l'Assemblée Générale s'appliquent à l'Assemblée de section.

## **SETION 2 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **Article 28 : Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O) est convoquée une fois par an selon les dispositions en vigueur, par le conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un tiers (1/4) des adhérents inscrits ou par les commissaires aux comptes.

Toutefois, elle pourra se tenir avant la fin de l'exercice comptable, après avis favorable des membres, étant donné l'urgence des questions à débattre.

L'Assemblée annuelle détient le pouvoir souverain dans la coopérative et se prononce en dernier ressort sur tout ce qui concerne :

- a. l'organisation interne de la coopérative ;
- b. les relations fondamentales de la coopérative avec l'extérieur ;
- c. l'examen, l'approbation et la rectification des comptes ;
- d. l'affectation des résultats d'exercice ;
- e. l'octroi ou le refus de quitus aux administrateurs ;
- f. la définition des orientations politiques et des stratégies futures ;
- g. le renouvellement du Conseil d'Administration et du commissariat aux comptes, s'il y a lieu ;
- h. l'admission, la suspension ou l'exclusion des membres ;
- i. les règlements définitifs de litige et différends entre les membres ou les organes ;
- j. la fixation du plafond d'endettement possible de la coopérative auprès des banques, établissements financiers et organismes de développement ;
- k. la décision de souscription de la coopérative au capital d'autres sociétés coopératives ;
- l. l'autorisation de la scission de la coopérative, de sa fusion avec une autre union ou son adhésion à une union, fédération ou confédération ;

m. de façon générale, se prononce sur toute question importante mettant en cause l'existence ou le bon fonctionnement de la coopérative.

### **Article 29 : Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire est arrêté par le Conseil d'Administration. Il peut cependant, outre les propositions émanant du Conseil d'Administration, comporter des questions souhaitées par les commissaires aux comptes ou par les sociétaires, par lettre adressée au Conseil d'Administration pour enregistrement, au moins quinze (15) jours avant la convocation de l'Assemblée Générale.

Dans ce dernier cas, la lettre doit être revêtue de la signature d'au moins deux tiers (2/3) du nombre des membres. L'Assemblée ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

### **Article 30 : Convocation**

La convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O) se fait par lettre adressée aux coopérateurs, par le Conseil d'Administration. Ce dernier peut, quand il le juge opportun, décider de faire cette convocation également par une annonce dans le journal, la radio, la télévision ou par affichage.

La lettre ou le message de la convocation doit préciser le nom et l'adresse du sociétaire, le projet de l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée avec un délai d'au moins 15 jours.

### **Article 31 : Quorum**

L'Assemblée Générale Ordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut délibérer valablement que si le nombre de membres présents est au moins égale aux 2/3 des membres inscrits au registre des Sociétaires.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation doit être adressée quinze (15) jours au moins avant la date de la nouvelle réunion, suivant les mêmes règles que la première en indiquant la date et les résultats de la première assemblée. Cette nouvelle Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

### **Article 32 : Délibérations**

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère Valablement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Elle se prononce souverainement sur tous les intérêts de la société coopérative et confère au conseil

d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas ou les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix quel que soit son apport au capital de la coopérative.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont nulles si elles n'ont pas été précédées du ou des rapports des commissaires aux comptes, en ce qui concerne l'approbation des comptes de gestion.

#### **Article 33 : Procès-verbal**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres du bureau de séance.

A ce procès-verbal, le bureau de séance joint obligatoirement, la liste des membres présents à ladite Assemblée. Cette liste de présence, qui contient les noms des sociétaires, leur adresse, ainsi que leur signature, doit être certifiée par le bureau de séance.

#### **Article 34 : Bureau**

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par un bureau de séance élu par l'Assemblée générale. Le bureau de séance comprend au moins un président, un secrétaire et deux scrutateurs. Le président de la séance assure la police de l'Assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres obligatoirement désignés par l'Assemblée Générale. Le secrétaire Général ou son adjoint ou encore l'Administrateur désigné à cet effet assure le secrétariat de séance et veille à la fidélité et à la sincérité du procès-verbal.

### **Section 3 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### **Article 35 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E) se réunit à la demande du conseil d'administration, des commissaires aux comptes ou à la requête d'au moins un quart (1/4) des délégués de section.

Elle est convoquée avec un délai d'au moins une semaine et dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaires (A.G.O).

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée de tous les membres de la coopérative ou des délégués de section.

### **Article 36 : Ordre du jour –Délibération**

Sous les conditions visées à l'article 21 ci-dessus, l'Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E) délibère valablement sur les points d'ordre du jour portant sur :

- ❖ les modifications des Statuts de la coopérative ;
- ❖ la modification de l'objet social ;
- ❖ la décision de souscription par la coopérative au capital d'autres sociétés ;
- ❖ la décision de fusionner avec d'autres coopératives, de scission, d'adhésion à une union, fédération ou confédération et la dévolution des biens en cas de dissolution ;
- ❖ toutes les questions menaçant d'une manière générale l'existence de la coopérative dont l'urgence est caractérisée.

Ces délibérations sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

### **Article 37 : Quorum**

L'Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E) n'est régulièrement constituée et ne peut délibérer valablement que si le nombre de membres présents ou représentés est au moins égal aux un quart (1/4) des membres inscrits au registre des sociétaires.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une convocation doit être adressée sept (7) jours au moins avant la date de la nouvelle réunion suivant les mêmes règles que la première en indiquant la date et les résultats de la première Assemblée.

Cette nouvelle Assemblée délibère valablement avec au moins la moitié des membres présents.

## **CHAPITRE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 38 : Définition et composition**

Le conseil d'Administration est l'organe d'administration et de gestion courante de la coopérative. Il est composé de sept (07) membres élus au scrutin secret ou par levée de mains, à la majorité des suffrages de l'Assemblée Générale parmi les sociétaires.

En cas d'empêchement du président, le conseil désigne pour chaque séance, celui de ses membres qui doit présider la réunion.

### **Article 39 : Pouvoir**

Le Conseil d'Administration n'exerce que les pouvoirs qui sont délégués par l'Assemblée Générale. Il assure les fonctions de représentation, de direction et de gestion de la coopérative.

A ce titre, il est chargé d'accomplir toutes les tâches qui lui sont imposées par la législation ; de mettre en œuvre les décisions des Assemblées Générales, de nommer et de révoquer le Directeur de la coopérative, de fixer son salaire et les garanties qu'il doit présenter, et de s'assurer que les opérations de la coopérative sont réalisées de façon rationnelle et avec efficacité.

Il est particulièrement chargé de veiller au bon fonctionnement de la coopérative, de décider à titre provisoire de l'admission ou l'exclusion des membres, de convoquer l'Assemblée Générale annuelle et /ou les Assemblées de sections, d'assurer la responsabilité de la tenue des comptes de la coopérative, de présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O) un rapport de gestion, de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des fonds, avoirs, biens, stocks et équipements de la coopérative.

### **Article 40 : Responsabilité des administrateurs**

Les Administrateurs sont responsables selon les règles du droit commun, individuellement et solidairement selon le cas, envers la coopérative et envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans l'exécution de leur mandat. Ils peuvent être passibles de sanctions pénales prévues par la législation et les règlements en vigueur. Cependant, ils ne contractent, dans l'exercice de leur fonction, aucune obligation personnelle relative aux engagements sociaux de la coopérative.

### **Article 41 : Conditions d'éligibilité des Administrateurs**

- ❖ tout membre qui, à la date de sa candidature à un poste d'administrateur, rempli les conditions ci-dessous est éligible au Conseil d'Administration (C.A) de la coopérative.
- ❖ être en règle de ses obligations définies à l'article 9, 10 et 11 des présents statuts ;
- ❖ ne pas être dans des situations définies à l'article 15 des présents statuts ;
- ❖ avoir souscrit et libéré totalement ou partiellement ses parts sociales ;
- ❖ être à jour de toutes les cotisations et n'avoir pas de dettes en cours vis-à-vis de la coopérative ;
- ❖ avoir été sociétaire régulier de la coopérative durant 12 mois précédent l'Assemblée annuelle au cours de laquelle il postule ;

- ❖ s'engager à réaliser, durant tout son mandat, cent pour cent (100%) de ses activités ou opérations à travers les services offerts par la coopérative, lorsqu'elles peuvent être effectuées par son intermédiaire ;
- ❖ avoir déjà prouvé sa disponibilité et sa participation effective à la vie de la coopérative ;
- ❖ s'engager à ne pas participer, même par personne interposée ou de façon occasionnelle à une activité concurrente à celle de la coopérative et/ou susceptible de lui porter préjudice ;
- ❖ avoir les capacités intellectuelles adéquates pour contribuer valablement aux travaux du conseil d'administration ;
- ❖ n'avoir subi aucune condamnation entraînant l'interdiction de gérer une société ;
- ❖ jouir de ses droits civiques.

#### **Article 42 : Représentants des Administrateurs**

##### Administrateurs délégués

Les membres parmi les coopérateurs qui auront été élus pour siéger au conseil d'Administration pourront se faire représenter par un ou plusieurs membres qui :

- ❖ ne font l'objet d'aucune condamnation à une peine privative de liberté pour faits contraires à la probité (vol, détournement de deniers publics, escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux) ou pour atteinte aux bonnes mœurs) ;
- ❖ n'ont jamais commis d'actes nuisibles ou terni l'image de la coopérative.

#### **Article 43 : Durée du mandat**

La durée du mandat des administrateurs de la coopérative est de trois (03) ans renouvelables. Toutefois, un Administrateur contre qui pèserait une faute jugée grave ou se trouvant dans l'un des cas de l'article 11 ci-dessus sera révoqué de ses fonctions avant le terme de son mandat.

Après le premier mandat consécutif à la création de la coopérativité le renouvellement au tiers des administrateurs intervient tous les ans. Chaque Administrateur est rééligible.

Toutefois, le président élu pour trois ans est rééligible.

#### **Article 44 : Vacance de poste**

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'Administrateurs, des élections partielles sont organisées pour couvrir la période du mandat restant à courir.

Toutefois, si le nombre de vacances atteint la moitié du nombre de membres du conseil, il y a lieu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour procéder aux élections nécessaires.

#### **Article 45 : Bureau du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration compose en son sein un bureau élu par l'assemblée générale. Ce bureau comprend le président, le secrétaire général, le trésorier général.

#### **Article 46 : Le président**

Le président élu conformément aux statuts de la coopérative, représente la coopérative dans tous les actes de la vie civile et auprès des autorités publiques. Il agit dans la cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le président convoque les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration, et les préside. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans ses fonctions ou à défaut un Administrateur ou encore à défaut un membre élu par l'Assemblée générale.

#### **Article 47 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social de la coopérative aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige, au moins une fois par mois sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration doit pour délibérer valablement, réunir au moins deux tiers (2/3) des membres présents. En cas de partage de voix lors d'une délibération, celle du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil d'Administration.

Les décisions du conseil du d'administrations sont prises à la majorité des Administrateurs présents.

En cas d'empêchement du président ou des vice-présidents, le conseil nomme pour chaque séance, celui de ses membres qui doit présider la séance.

#### **Article 48 : Délibérations du conseil d'administration**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance.

La liste (nom, prénoms et adresse) des Administrateurs présents est obligatoirement jointe aux procès-verbaux.

#### **Article 49 : Indemnisation des administrateurs**

Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par l'exercice de leur fonction et dans l'intérêt de la coopérative seront pris en charge par celle-ci.

L'Administrateur spécialement chargé d'exercer une tâche effective pour la marche de la coopérative peut recevoir une indemnité compensatrice du temps perdu pour son activité principale. Cette indemnité compensatrice est préalablement fixée dans les limites d'une somme globale annuelle, pour chaque exercice, par l'Assemblée Générale.

#### **Article 50 : Le directeur ou Directeur Général**

Le conseil d'Administration a le devoir de donner mandat à une personne physique pour l'assister à titre de Directeur ou Directeur Général, après consultation du conseil de surveillance.

Ce dernier exerce ses fonctions sous l'autorité et le contrôle du conseil d'Administration qui le nomme, le révoque et fixe sa rémunération conformément à la législation en vigueur.

Il participe aux réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées avec voix consultative.

Il applique la politique définie par le Conseil d'Administration et représente la coopérative vis-à-vis des tiers, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration. Cette délégation de pouvoirs doit être écrite. Il peut être notamment chargé :

- ❖ d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil d'Administration la planification des activités, le budget de la coopérative et les proportions d'investissement ;
- ❖ de veiller en permanence à l'utilisation judicieuse des fonds, au bon usage et à la régularité et à l'exactitude des comptes ;
- ❖ de négocier les achats et les ventes, d'assurer les paiements et les encaissements, de rédiger les rapports périodiques de gestion,

- d'élaborer les comptes de l'exercice ou de toute autre période requise et définie par le conseil d'Administration ;
- ❖ d'organiser les activités de formations des administrateurs, des membres et du personnel ;
  - ❖ de sélectionner en liaison avec le Conseil d'Administration le personnel placé sous sa responsabilité et son autorité.

Il a la responsabilité de la gestion du personnel dans les limites fixées par le conseil d'administration et les textes en vigueur en Côte d'Ivoire.

La rémunération annuelle du Directeur ou du Directeur Général a été arrêtée dans la cadre de son contrat d'engagement par le Conseil d'Administration qui détermine les avantages qui peuvent lui être accordés.

Le Directeur ou Directeur Général ne peut pas exercer une activité incompatible avec ses fonctions et tout particulièrement une activité concurrente avec celle de la coopérative, même par personne interposée. Il doit jouir de ses droits civiques et ne pas avoir été déchu du droit de gérer une société.

En outre, il doit être exempt de toute condamnation ayant entraînée l'interdiction et la défense du droit de gérer ou d'administrer une société.

### **CHAPITRE 3 : COMMISSARIAT AUX COMPTES**

#### **Article 51 : Définition-Mission**

L'Assemblée générale choisira une (1) ou deux (2) personne(s) morale(s) ou physique(s) externe(s) à la coopérative ayant des compétences reconnues, pour assurer les fonctions de commissaire aux comptes tels que définies par les dispositions législatives et réglementaires ainsi que par les présents statuts.

Le commissaire aux comptes est l'organe de contrôle des comptes de la coopérative. L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, pour une durée ne dépassant pas trois (03) ans, un commissaire aux comptes qui a pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la coopérative, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes dans le rapport du conseil d'administration à l'Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes peut à tout moment opérer les contrôles jugés opportuns. Le conseil d'Administration et le Directeur sont tenues de faciliter au commissaire aux comptes l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire aux comptes ne peut être ni membre de la coopérative, ni parents, alliés ou associés des administrateurs, ni Directeur de la coopérative, ni un salarié de la coopérative, ni une personne ayant exercé des fonctions d'administrateurs, ou Directeur de la coopérative depuis moins de deux (2) ans.

#### **Article 52 : Rapports**

Le commissaire aux comptes établi au moins une fois par an, un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de son mandat et relève les constatations faites.

Les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont nulles, en ce qui concerne l'adoption des comptes, si celles-ci n'ont pas été précédées de la lecture du rapport du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes fait connaître ses observations au conseil d'administration, par des rapports écrits sur chacune de ses investigations.

#### **Article 53 : Pouvoirs**

Le commissaire aux comptes, pour des motifs suffisamment graves, tels que la non-convocation de l'Assemblée Générale annuelle dans les délais, est habilité à demander la réunion du conseil d'Administration et/ou convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Il est également habilité à initier une enquête, à la suite d'une présomption de défaillance dans la gestion comptable et financière de la coopérative.

Les frais que cette enquête aura occasionnés sont à la charge de la coopérative.

A l'issue de l'enquête, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée afin de lui communiquer le rapport de la commission d'enquête et de délibérer sur les décisions à prendre.

#### **Article 54 : Rémunération**

Les prestations des commissaires aux comptes seront rétribuées sur la base des dispositions contractuelles qu'ils conviendront avec la coopérative. Le coût de ces prestations sera pris en compte par le budget de fonctionnement.

### **CHAPITRE 4 : LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

#### **Article 55 : Définition et Missions**

Le conseil de surveillance est l'organe de contrôle de la coopérative. Il agit dans le seul intérêt des membres de la coopérative.

Le conseil de surveillance est composé de 03 personnes physiques élues par l'assemblée générale parmi les coopérateurs.

Le bureau du conseil de surveillance comprend :

- ❖ un (1) Président ;
- ❖ un (1) Secrétaire Général ;
- ❖ un (1) Secrétaire Général Adjoint

Le conseil de surveillance peut vérifier ou faire vérifier à tout moment la gestion des dirigeants de la coopérative ;

Il informe la faïtière, s'il en existe, de toutes les irrégularités qu'il a constatées ou convoque une assemblée générale qui statue sur les mesures à prendre.

Ne peuvent être membres du conseil de surveillance :

- ❖ les membres des organes d'administration et de gestion et les personnes qui leur sont liées ;
- ❖ les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la coopérative ou de ses organisations faïtières.

Sont considérés comme personnes liées à un membre des organes d'administration ou de gestion, aux termes du présent article :

- 1- Le conjoint, les parents au premier degré ou les parents au premier degré du conjoint ;
- 2- La personne physique à laquelle il est associé ou la société de personne dans laquelle il est associé ;
- 3- La personne morale dont il détient au moins dix pour cent des droits de vote attachés aux actions qu'elle a émises ou au moins dix pour cent de ces actions.

#### **Article 56 : Conditions d'éligibilité des membres**

Tout coopérateur en dehors de ceux ci-dessus cités peuvent être candidat à un poste de conseiller de surveillance. Il doit être en règle de ses obligations définies à l'article 11 des statuts et ne pas être dans une situation définie à l'article 15 des mêmes statuts.

#### **Article 57 : Durée du mandat**

La durée du mandat des conseillers de surveillance est de trois (03) ans renouvelables une fois. Toute fois un conseiller sur qui pèserait une faute jugée grave ou se trouvant dans l'un des cas de l'article 15, sera révoqué de ses fonctions avant terme.

### **Article 58 : Fonctionnement du conseil de surveillance**

Le conseil de surveillance se réunit en tant que de besoin ou à la demande d'au moins deux (02) de ses membres.

Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres et sont constatées dans un procès-verbal.

Les fonctions de membre du conseil de surveillance ne sont pas rémunérées. Toutefois, l'assemblée générale peut prévoir le remboursement des frais exposés dans l'exercice de ces fonctions.

### **Article 59 : Contrôle Administratif**

La coopérative est soumise au contrôle du Ministère de l'Agriculture. Ce Ministère, par l'intermédiaire de ses agents habilités à cet effet ou de ses représentants, dispose des plus larges pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **CHAPITRE 4 : RESSOURCES ET CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 60 : Origines des ressources**

Les ressources financières de la coopérative proviennent :

- ❖ du capital social obtenu par souscription et paiement de parts sociales par les membres, par apports en numéraires ou en nature ;
- ❖ des paiements des cotisations des membres ou des subventions consenties par toute personne physique ou morale pour son fonctionnement ou ses investissements nécessaires ;
- ❖ des réserves légales, statutaires et facultatives créées par le prélèvement sur les excédents comptables d'exercice ;
- ❖ de la rétribution des prestations de services ou activités que la coopérative effectue pour son compte ;
- ❖ de la rétribution des titres de participation éventuels et des placements que la coopérative pourra effectuer pour son compte ;
- ❖ des capitaux empruntés et garantis par la cotisation solidaire ;
- ❖ des subventions, dons ou legs consentis par des personnes ou par des organismes publics ou privés.

### **Article 61 : Capital**

Le capital social de la coopérative est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites et libérées par les membres dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLIONS (50 000 000) de francs CFA, divisés en DEUX LILLE CINQ CENT (2500) parts sociales de VINGT MILLE (20 000) francs CFA chacune.

Le capital social peut être constitué d'apport en numéraires, en nature et en industrie, et leur évaluation se fera suivant les dispositions de l'Acte Uniforme.

La moitié du nombre de parts sociales souscrites doit être obligatoirement libérée lors de la souscription, le reste sera libéré dans un délai de trois ans à compter de l'immatriculation de la société au registre des sociétés coopératives.

Les investissements réalisés par prélèvement sur les excédents de fin d'exercice donnent lieu à de nouvelles attributions de parts sociales aux sociétaires, proportionnellement aux opérations réalisées par chacun d'eux avec la coopérative.

Les parts sociales ne sont transmissibles que sur accord du conseil d'Administration.

Aucun associé ne peut détenir plus de 20% des parts sociales.

### **Article 62 : parts sociales**

La propriété des parts est constituée par l'inscription sur le registre prévu à l'article 9 des présents statuts. Les certificats de parts délivrés sont extraits d'un registre à souche et sont signés par le président et le Trésorier du Conseil d'Administration et le Directeur.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la coopérative qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part ou pour les indivisibles entre copropriétaires. Tous les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sont tenus de se faire représenter auprès de la coopérative par un seul d'entre eux agréé par le Conseil d'Administration.

Les parts sont exclusivement nominatives et non négociables. Elles donnent lieu au remboursement en cas de retrait, d'exclusion ou de décès et répondent aux conditions d'administration fixées par les présents statuts. Le

transfert des parts devra être soumis à l'agrément du Conseil d'Administration et mention en sera portée sur le registre de la coopérative.

#### **Article 63 : Dépôts des fonds de souscription et de versement**

Les fonds provenant de la souscription des parts sociales en numéraire sont déposés par les personnes qui les ont reçus pour le compte de la société coopérative en formation, dans une banque ou toute autre institution habilitée par la loi à recevoir de tel dépôt sur un compte spécial ouvert au nom de la société coopérative.

Le dépôt des fonds doit être fait dans un délai de huit (08) jours, à compter de leur réception.

Le déposant remet à la banque ou à l'institution habilitée, au moment du dépôt, une liste mentionnant l'identité des souscripteurs et indiquant, pour chacun d'eux, le montant des sommes versées.

Le dépositaire est tenu, jusqu'au retrait des fonds, de communiquer la liste visée à l'alinéa ci-dessus, à tout souscripteur qui, justifiant de sa souscription, en fera la demande.

Le requérant peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.

Le dépositaire remet au déposant un certificat de dépôt attestant le dépôt des fonds. Ceux-ci restent indisponibles jusqu'à l'immatriculation de la société coopérative.

#### **Article 64 : Augmentation, Diminution du Capital social**

Le capital peut être augmenté conformément aux textes en vigueur par la souscription de nouvelles parts par les adhérents ou par l'admission de nouveaux coopérateurs.

Le capital pourra par contre être réduit par la prise partielle des apports résultant de la démission, de l'exclusion, du décès, de la déconfiture, de la faillite ou l'interdiction d'un ou plusieurs adhérents. Le montant en dessous duquel le capital ne saurait être réduit est fixé à la moitié du capital initial.

Lorsque la coopérative aura reçu une avance provenant des fonds publics ou d'un organisme privé avec l'aval d'une collectivité publique, le capital ne pourra être réduit que si cette avance a été intégralement remboursée, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative compétente, en accord avec le prêteur.

#### **Article 64 : Cessions de parts sociales**

Le conseil d'Administration peut autoriser le transfert de toutes ou partie des parts d'un adhérent par voie de cession à un ou plusieurs adhérents ou à plusieurs tiers dont l'adhésion a été acceptée. La cession ne peut valablement intervenir qu'après autorisation du Conseil d'administration. La

transmission des parts s'opère par simple transcription sur le registre des adhérents accompagné d'un certificat de part signé par le président, le trésorier et le directeur. En cas de refus de cession à un ou plusieurs adhérents, la décision du refus devra être motivée. Les adhérents intéressés pourront exercer un recours devant l'Assemblée Générale la plus proche dans le mois de la réception de la notification de refus du conseil d'Administration. Dans ce cas, ce dernier devra porter la question à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale.

## **CHARPITRE 5**

### **Article 65 : Durée de l'Exercice**

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution jusqu'à la fin de l'exercice comptable suivant sauf si la constitution a lieu le 31 décembre.

### **Article 66 : Organisation et Tenue de la Comptabilité**

La comptabilité de la coopérative sera organisée et tenue conformément aux prescriptions en vigueur, applicables aux sociétés et en particulier aux sociétés coopératives et aux règles éditées par le Système comptable Ouest Africain (SYSCOA) et le système comptable OHADA.

Elle doit tenir :

- un (1) plan de campagne ;
- un (1) plan de trésorerie ;
- des pièces justificatives ;
- un (1) grand livre ;
- un (1) livre journal ;
- un (1) livre inventaires ;
- une (1) balance avant et après inventaire ;
- un (1) tableau d'amortissement ;
- un (1) compte de production ;
- un (1) compte de résultat ;
- un(1) bilan ;
- un tableau financier des ressources et des emplois (tafire) ;
- et tout autre document comptable jugé utile.

## **Article 67 : Etablissements de comptes**

A la clôture de chaque exercice, le Directeur établit ou fait établir les états financiers de la coopérative conformément aux prescriptions légales en vigueur. Il adresse :

- ❖ L'inventaire des divers éléments de l'Actif et du passif existant à cette date, ainsi que celui des charges et des produits ;
- ❖ Les comptes de production et de résultats d'exploitations et hors exploitation, ainsi que le bilan ;

Ces états sont mis à la disposition des Administrateurs, des commissaires aux comptes, des membres du conseil de surveillance de la coopérative et des personnes concernées par la vie de la coopérative trente (30) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Les adhérents peuvent prendre connaissance de ces documents au siège de la coopérative à partir du quinzième (15) jour précédant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration établit à l'intention de l'Assemblée Générale un rapport écrit sur la situation de la coopérative et son activité durant l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée de l'exécution de leur mandat et signalent les irrégularités, inexactitudes et anomalies qu'ils auraient relevées dans la gestion de la coopérative.

Le conseil de surveillance présente à l'Assemblée Générale ses propres observations sur la gestion et le rapport du Conseil d'Administration ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont nulles si elles n'ont été précédées de la lecture du rapport du Conseil d'Administration ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Annuelle sont nulles si elles n'ont été précédées de la lecture du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des commissaires aux comptes et des observations du conseil de surveillance.

Les excédents nets sont constitués par les résultats bruts de l'exercice déduits :

- ❖ des frais et charges de fonctionnement de la Coopérative ;

- ❖ des amortissements ;
- ❖ des provisions, notamment celles permettant à la Coopérative de faire face aux échéances à court terme.

## **CHAPITRE VI : EXCEDENTS-RESERVES-DEFICIT**

### **Article 68 : Formation et affectation des excédents d'exercice**

Les excédents nets sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais et charge d'exploitation, des amortissements et des provisions éventuelles.

La Coopérative est tenue de constituer et de provisionner une réserve légale correspondant à vingt pour cent (20%) du montant de son excédent d'exercice avant toute affectation. Cette réserve sera provisionnée jusqu'à ce que son montant atteigne dix fois celui du capital social actuel.

Il sera ensuite procédé à la constitution de toutes réserves spéciales dont les taux seront définis par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, et par exercice, notamment :

- ❖ réserve pour investissement ;
- ❖ réserve pour formation des adhérents et du personnel ;
- ❖ réserve facultative ;
- ❖ réserve pour prêts internes ;
- ❖ réserve pour constitution d'un fonds mutuel de garantie.

La répartition de l'excédent annuel distribuable ne pourra être autorisée que par l'Assemblée Générale des sociétaires. Après constitution de fonds de réserve et paiement des intérêts des parts sociales le cas échéant, le reliquat des excédents sera ristourné aux membres, proportionnellement au volume de leurs activités ou opérations réalisées par l'intermédiaire des services ou activités de la coopérative.

### **Article 69 : Déficit**

Lorsque la Coopérative enregistre au moment de l'arrêté des comptes annuels un déficit d'exploitation que le montant des réserves ne peut permettre d'absorber entièrement, le solde de ce déficit fera l'objet d'un report.

Le déficit devra être comblé dans un délai maximal de trois (3) ans ; si cela s'avérait impossible, les membres s'engagent à combler ce déficit par une contribution spéciale proportionnellement aux opérations réalisées par chacun d'eux avec la Coopérative sur la période concernée.

Dans tous les cas, en situation de déficit, aucune distribution de ristourne ne pourrait avoir lieu tant que les déficits des exercices antérieurs n'ont pas été complètement absorbés. Ces apports de fonds quoique remboursables peuvent donner lieu à de nouvelles attributions de parts sociales.

#### **Article 70 : Fonds Mutuel de Garantie**

Afin de permettre à la coopérative la réalisation de son objet dans les meilleures conditions possibles, et plus particulièrement, de faciliter l'accès des adhérents aux divers moyens de financement et de crédit, la coopérative constituera un fonds mutuel destiné en cas de cessation de paiement, à garantir les engagements contractés par la Coopérative à l'égard des tiers ou ceux contractés par les adhérents envers la coopérative ou envers les tiers.

Le fonds de garantie sera alimenté par une réserve spéciale dont le taux sera fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire lors de l'affectation des excédents nets de chaque fin d'exercice.

Ce fonds de garantie doit être versé dans un compte bancaire bloqué, producteur d'intérêts. Il sera utilisé sur décision de l'Assemblée Générale, après avis motivé du Conseil d'Administration si la coopérative était poursuivie par un ou plusieurs créanciers au sujet de dettes contractées durant l'exercice dans les limites de l'objet social de la Coopérative.

#### **Article 71 : Participations financières**

La Coopérative peut participer au capital d'une entreprise dont l'activité est complémentaire à la sienne ou à l'une de ses activités.

Toute intention de prise de participation effectuée en application du paragraphe précédent doit être soumise à l'avis de la coopérative qui s'assure que l'opération ne dénature pas les caractères du groupement en cause.

Si l'opération fait l'objet d'une opposition, la coopérative est tenue de réduire sa participation dans les limites autorisées ou même y renoncer.

### **CHAPITRE VI : RESPONSABILITE-ENGAGEMENT SOLIDAIRE**

#### **Article 72 : Responsabilité**

Les Administrateurs, les commissaires aux comptes, le Directeur ou toute autre personne mandatée sont responsables, individuellement ou solidairement, des torts causés à la Coopérative soit par violation des dispositions de la loi et des textes d'application, et des statuts et règlements intérieurs, soit pour des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

La responsabilité financière des membres est au moins égale au montant des parts sociales souscrites et celui des dettes qu'ils ont vis-à-vis de la Coopérative.

### **Article 73 : Engagement solidaire**

Si la Coopérative reçoit un prêt de l'Etat ou d'un organisme de crédit public ou privé, tous les membres sociétaires s'engagent à être tenus solidairement responsables de sa bonne ou mauvaise gestion.

Chacun en ce qui le concerne participera à l'extinction de cette dette indépendamment des autres garanties prévues par la réglementation en vigueur, au remboursement du prêt pour lequel ils sont personnellement engagés vis-à-vis de l'Etat ou de l'organisme prêteur.

## **TITRE V : DISSOLUTION LIQUIDATION**

### **Article 74 : Dissolution**

En cas de perte de la moitié du capital de la Coopérative, le Conseil d'Administration doit, soit de sa propre initiative, soit saisi par le Secrétaire du Conseil de Surveillance ou par l'un des commissaires aux Comptes, dans le mois qui suit l'approbation des comptes ou dans le mois qui suit le jour où il a été saisi, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur la dissolution de la coopérative.

A défaut, et en cas de perte des trois quarts (3/4) du capital social, la dissolution peut être prononcée par l'autorité administrative, et procède s'il y a lieu, aux opérations de liquidation.

### **Article 75 : Dissolution Anticipée**

En cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation et investies de pouvoirs les plus étendus.

### **Article 76 : Liquidation-répartition de l'Actif ou du Passif**

En cas de liquidation, si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social, ces dettes sont faites à l'égard des créanciers qu'à des sociétaires, divisées entre les membres proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant l'actif net subsistant après l'extinction du passif, le remboursement du capital, le prélèvement des frais de liquidation, est partagé entre les membres au prorata de leurs souscriptions au capital

social de la coopérative. Si la dissolution n'est pas prononcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire est tenue dans un délai d'un mois :

Soit de faire appel de capitaux auprès des adhérents pour couvrir les pertes constatées et ce, au prorata des opérations réalisées par chacun d'eux avec la coopérative, soit de réduire le capital social pour autant ou cette réduction de capital n'abaisse pas celui-ci en dessous du minimum légal.

La résolution adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sera immédiatement publiée selon la réglementation en vigueur.

## **TITRE 5 : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES**

### **Article 77 : Règlement de différends**

Toutes contestations qui peuvent s'élever en raison des affaires de la coopérative sont, préalablement à toute instance administrative ou judiciaire, soumise à l'examen du conseil d'Administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.

Si le recours au conseil d'Administration n'aboutit pas, le litige sera porté devant le tribunal d'honneur que l'Assemblée Générale constituera à cet effet pour trouver une ultime solution amiable au différend. Le cas échéant, l'affaire pourra être portée à la connaissance des autorités administrative et judiciaire. En tout état de cause, la procédure judiciaire ne sera mise en œuvre qu'après épuisement des voies de recours amiable.

En cas de poursuite judiciaire le différend sera jugé par le tribunal compétent du lieu du siège de la coopérative.

### **Article 78 : Diffusion des statuts**

Tout adhérent peut exiger qu'il soit donné au siège de la coopérative, connaissance des statuts ou qu'il lui soit délivré à ses frais une copie certifiée conforme.

### **Article 79 : Règlement**

Un règlement intérieur viendra préciser certaines dispositions des présents statuts et compléter par d'autres dispositions, ce qui n'y est pas prévu.

L'élaboration de règlement intérieur est confiée aux bons soins du conseil d'administration.

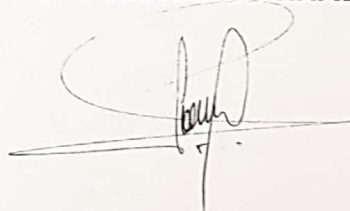
**Article 80 : Engagement statutaire**

L'adhésion à la coopérative comporte l'engagement de se conformer aux dispositions des présents statuts ainsi qu'à son règlement intérieur et aux décisions des Assemblées Générales des membres.

Fait à Djakouakoukro, le 18 mai 2019

**Le président du Conseil d'Administration**

**Monsieur OUEDRAOGO HAMIDOU MOISE**



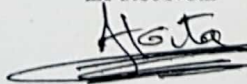
CPFH Treichville  
Poste Comptable 8006

**GRATIS**

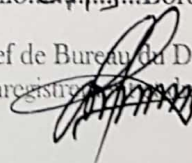


Quittance n°.....  
Enregistré le..... **12 JUIN 2019**.....  
Registre Vol. **07**..... Folio. **013**..... Bord. **0107 / 0107**

Le Receveur



Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et des Timbres



Le Conservateur

